



UNEP



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
27 juin 2004

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en connaissance  
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire\***

**Activités du secrétariat et adoption d'un budget**

## **Activités du secrétariat et adoption d'un budget**

### **Note du secrétariat**

#### **Introduction**

1. Sauf indication contraire ou lorsque cela ressort du contexte, le présent rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004.
2. A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention le 24 février 2004, le secrétariat provisoire est devenu le secrétariat institué en vertu de l'article 19 de la Convention avec les fonctions décrites dans cet article. En outre, il continuera à fournir les services nécessaires à l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), comme indiqué dans la résolution 1 sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Rotterdam, 10-11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), jusqu'à ce que la Conférence des Parties mette fin à son application, sous réserve des modalités fixées par la Conférence.

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

## **I. Mise en œuvre de la procédure PIC provisoire et des dispositions de la Convention**

### **A. Autorités nationales désignées**

3. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu deux notifications relative à une nouvelle autorité nationale désignée qui provenait d'un Etat ne participant pas encore à la procédure PIC provisoire, neuf notifications relatives à des autorités nationales désignées supplémentaires et 60 modifications concernant des autorités nationales déjà désignées. Au 30 avril 2004, 169 Etats et une organisation régionale d'intégration économique avaient désigné au total 265 autorités nationales aux fins de la participation à la procédure PIC provisoire.

4. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, chaque Partie doit communiquer au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, les nom et adresses de ses autorités nationales désignées, et le secrétariat doit informer aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3. En conséquence, le secrétariat a adressé une note à toutes les Parties à la Convention pour les rappeler à cette obligation. Les notifications reçues seront communiquées à la Conférence dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/2 et diffusées dans la circulaire PIC.

### **B. Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire**

5. A sa dixième session, dans ses décisions INC-10/2, INC-10/3 et INC-10/4, le Comité a décidé de soumettre les produits chimiques ci-après à la procédure PIC provisoire et a approuvé les documents d'orientation des décisions les concernant :

a) Amiante : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite;

b) DNOC et ses sels;

c) Plusieurs préparations pesticides extrêmement dangereuses constituées par des formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %.

6. Conformément à l'article 7 de la Convention, le secrétariat a distribué les documents d'orientation des décisions à toutes les autorités nationales désignées le 1<sup>er</sup> février 2004.

### **C. Notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique et propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses**

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat doit distribuer des résumés des notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues et dont il a vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. En vertu du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, il doit distribuer un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués dans les notifications de mesures de réglementation finales, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I de la Convention.

8. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu au total 200 notifications de mesures de réglementation finales émanant de 12 pays. Ces notifications ont été vérifiées et des résumés ont été communiqués aux Parties dans l'appendice I aux Circulaires PIC XVIII et XIX, ou elles sont encore en cours de vérification.

9. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, toute Partie doit, à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date, toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications. Des informations concernant les notifications reçues seront communiquées à la Conférence dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/3 et diffusées dans la Circulaire PIC.

## **D. Réponses concernant les importations futures de produits chimiques**

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie doit remettre au secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique en question.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 de cet article, doit adresser immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée. Une mention dans la Circulaire PIC des cas où une telle réponse n'a pas été remise constitue la demande écrite du secrétariat invitant à le faire.

12. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, le secrétariat doit, tous les six mois, informer toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il doit transmettre notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le secrétariat doit signaler en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

13. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu de 15 Parties 149 réponses concernant les importations futures de produits chimiques et de pesticides actuellement soumis à la procédure PIC provisoire. Ces réponses et toutes celles qui avaient été présentées antérieurement ainsi que des informations sur tous les cas où une réponse n'avait pas été donnée ont été diffusées dans l'appendice IV aux Circulaires PIC XVIII et XIX.

14. En vertu du paragraphe 7 de l'article 10, chaque Partie doit communiquer au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau. En conséquence, le secrétariat a adressé une note à toutes les Parties à la Convention pour les rappeler à cette obligation. Des informations sur les réponses reçues sont communiquées à la Conférence dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/4 et diffusées dans la Circulaire PIC.

## **E. Circulaire PIC**

15. Tous les six mois, en juin et en décembre, le secrétariat publie la Circulaire PIC. Cette dernière a pour objet de communiquer à toutes les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales désignées, les informations que le secrétariat est tenu de diffuser dans le cadre de la procédure PIC provisoire en application des articles 4, 5, 6, 7, 10 et 14 de la Convention.

16. Au cours de la période considérée, le secrétariat a publié la Circulaire PIC XVIII en décembre 2003 et la Circulaire PIC XIX en juin 2004.

## **F. Questions et demandes de renseignements**

17. Au cours de la période considérée, 242 questions et demandes de renseignements au total concernant l'application de la procédure PIC provisoire et l'entrée en vigueur de la Convention ont été reçus par le secrétariat, qui y a répondu.

## **II. Appui au Comité de négociation intergouvernemental**

18. La dixième session du Comité de négociation intergouvernemental s'est tenue à Genève (Suisse), du 17 au 21 novembre 2003. Plus de 255 délégués, représentant plus de 100 gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies, y ont assisté. Le rapport de cette session a été publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.10/24.

19. Le Comité a approuvé les effectifs et le budget pour 2004 tels qu'ils avaient été présentés par le secrétariat. Il a également décidé de soumettre cinq produits chimiques et une préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure PIC provisoire et a adopté les documents d'orientation des décisions correspondants. Dans le cadre de la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties, il a décidé de transmettre le projet de règlement intérieur ainsi que le projet de règlement financier et de règles de gestion financière à la Conférence. Il a également décidé de transmettre à la Conférence les projets de règlements d'arbitrage et de conciliation, ainsi qu'un projet de règles relatives

au non-respect. Le Comité a aussi examiné les questions liées à l'assistance technique et a prié le secrétariat de réaliser une étude sur les besoins des pays en matière de développement des capacités et d'assistance technique dans le contexte de la Convention de Rotterdam.

20. Le Comité a en outre décidé de convoquer sa onzième session sous la forme d'une conférence de plénipotentiaires, immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties, afin de décider s'il convenait ou non de soumettre à la procédure PIC provisoire l'amiante chrysotile, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle ainsi que le parathion.

### **III. Appui au Comité provisoire d'étude des produits chimiques**

21. La cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est tenue à Genève (Suisse), du 2 au 6 février 2004. Vingt-cinq des 29 experts désignés ainsi que des observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales y ont assisté.

22. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a décidé de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion à la procédure PIC provisoire et d'adopter les projets de documents d'orientation des décisions correspondants.

### **IV. Dispositions visant à faciliter l'application et la ratification**

23. En réponse à des demandes de formations à l'application de la procédure PIC provisoire, on a élaboré un programme d'atelier prévoyant l'octroi d'une formation pratique aux éléments opérationnels de la procédure. L'ordre du jour de l'atelier offre également la possibilité aux pays de mettre en commun leur expérience pour ce qui est d'appliquer la procédure PIC provisoire et d'œuvrer à la ratification de la Convention de Rotterdam. En outre, les pays sont encouragés à déterminer les possibilités d'améliorer la coopération pour la mise en œuvre de la procédure PIC aux niveaux national et sous-régional. Les modalités révisées de l'atelier assurent par ailleurs au secrétariat un retour d'information sur les documents et les processus établis pour faciliter l'application de la procédure PIC provisoire.

24. Au cours de la période considérée, le secrétariat a organisé des ateliers selon les modalités modifiées dans la région Pacifique Sud-Ouest (Apia (Samoa), 22-26 septembre 2003), la région Amérique latine et Caraïbes (Panama (Panama), 6-10 octobre 2003) et la région Asie (Beijing (Chine), 8-12 mars 2004). Ces ateliers ont bénéficié d'une bonne participation, et les rapports des participants ont indiqué qu'ils avaient permis à la fois de dispenser une formation utile et de nouer des relations avec d'autres autorités nationales désignées de la région.

25. Durant la période considérée, le secrétariat a également pris part à des ateliers sur la mise en œuvre coordonnée des Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle, organisés par le Réseau Environnement de Genève, en Afrique (Pretoria (Afrique du Sud), 17-19 septembre 2003), dans la région Amérique latine et Caraïbes (Montevideo (Uruguay), 28-30 janvier 2004) et en Europe orientale (Riga (Lettonie), 6-8 avril 2004). Ces ateliers ont offert l'occasion d'examiner les possibilités de coopération et de coordination aux niveaux tant national que régional. Les participants ont indiqué que ces ateliers leur avaient non seulement fourni des informations utiles mais les avaient aussi aidés à nouer dans la région des contacts qui faciliteront la coopération.

26. Le secrétariat a participé à des ateliers sous-régionaux en Asie (Colombo (Sri Lanka), 12-17 septembre 2003) et dans les Balkans (Belgrade (Serbie et Monténégro), 26-29 janvier 2004), organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue d'évaluer le projet de manuel sur les lignes directrices du PNUE relatives au respect et à l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement. Ces ateliers ont offert au secrétariat la possibilité d'examiner avec les pays participants des questions liées au respect et à l'application effective de la Convention de Rotterdam. Ils ont également été utiles pour échanger des informations sur des questions relatives au respect et à l'application effective d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les participants et les organisateurs se sont félicités de la participation du secrétariat.

27. A l'expiration du délai prévu après la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental pour la réception d'observations, le secrétariat a mis au point la première version des lignes directrices destinées aux autorités nationales désignées, qui est maintenant disponible. En outre, comme suite à une demande du Comité de négociation intergouvernemental, il a effectué une étude sur les besoins d'assistance technique, dont les résultats ont été communiqués au Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session.

## V. Entrée en vigueur de la Convention

28. Peu après l'entrée en vigueur de la Convention le 24 février 2004, le secrétariat a adressé une note à toutes les Parties en appelant leur attention sur les obligations découlant de la Convention qui sont liées à cette date, à savoir :

- a) En vertu de l'article 4 : désigner une autorité nationale et la notifier au secrétariat;
- b) En vertu de l'article 5 : notifier au secrétariat les mesures de réglementation finales en vigueur à ce moment-là, sauf si de telles notifications lui ont déjà été adressées;
- c) En vertu de l'article 10 : présenter au secrétariat les réponses concernant chaque produit chimique énuméré à l'annexe III, sauf si de telles réponses lui ont déjà été présentées.

29. On trouvera des rapports sur les désignations reçues au titre de l'article 4 dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/2, sur les notifications reçues au titre de l'article 5 dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/3 et sur les réponses reçues au titre de l'article 10 dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/4.

30. Le secrétariat tient à souligner que les désignations d'autorités nationales effectuées dans le cadre de la procédure PIC provisoire ou antérieurement en vertu de la procédure facultative initiale ne sont pas reproduites et qu'il faut procéder à de nouvelles désignations.

31. En avril 2004, le secrétariat a adressé une note à toutes les non-Parties à la Convention en appelant leur attention sur la règle des 90 jours prévue au paragraphe 2 de l'article 26, lequel dispose que la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation. Ainsi, pour qu'elles puissent participer pleinement en tant que Parties à la première réunion de la Conférence des Parties, ces instruments devront être déposés le 22 juin 2004 au plus tard.

## VI. Rapports financiers, effectifs et budget

32. Les contributions annoncées et versées au fonds d'affectation spéciale établi par le Directeur exécutif du PNUE sont indiquées dans l'annexe I. Elles se sont élevées à 1 809 461 dollars en 2003 et à 1 645 555 dollars au 31 mai 2004. Le tableau indique également les contributions pour 2003 et 2004 provenant du Fonds pour l'environnement du PNUE et du programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que le solde reporté de 2002 et les intérêts accumulés pour 2003-2004.

33. Une mise à jour sur les contributions supplémentaires qui auront été annoncées et versées après le 31 mai 2004 ainsi qu'un aperçu des dépenses et de la situation de trésorerie seront fournis à la première réunion de la Conférence des Parties.

34. Les dépenses imputées sur le fonds d'affectation spéciale pour 2003 se sont élevées à 2 308 724 dollars. Ces dépenses sont récapitulées dans l'annexe II à la présente note, qui indique également les contributions provenant du PNUE et de la FAO, le solde reporté de 2002 et les intérêts accumulés. Le secrétariat a été en mesure de reporter 1 253 727 dollars de 2003 sur 2004. Afin de pouvoir assurer un appui ininterrompu de façon que les réunions se tiennent comme prévu, le secrétariat doit conserver dans les comptes du fonds d'affectation spéciale un solde d'environ 650 000 dollars à la fin de chaque année (suivant le taux de change du dollar). Ces fonds sont nécessaires pour financer les réunions du Comité d'étude des produits chimiques et garantir les ressources requises pour le personnel occupant des postes financés par le fonds d'affectation spéciale.

35. Les dépenses encourues en 2004 à la date du 30 juin ainsi que les dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année sont indiquées dans l'annexe III à la présente note. L'annexe IV à celle-ci contient en outre un état du solde de trésorerie.

36. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a approuvé un budget de 3 392 175 dollars ainsi que les effectifs pour 2004.
37. On trouvera dans l'annexe V à la présente note des tableaux indiquant l'état des effectifs et les coûts standard pour le personnel.
38. Un projet de budget pour 2005, conforme à la présentation approuvée par le Comité de négociation intergouvernemental, est soumis dans l'annexe VI. Ce budget est fondé sur les conditions et activités suivantes :
- a) Poursuite des activités du secrétariat dans ses emplacements actuels de Genève et de Rome;
  - b) Effectifs tels qu'indiqués à l'annexe V;
  - c) Une réunion de la Conférence des Parties à Rome, y compris une aide pour les voyages de participants;
  - d) Une réunion du Comité d'étude des produits chimiques à Genève (anglais seulement), y compris une aide pour les voyages de participants;
  - e) Accomplissement des fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention, y compris :
    - i) Assistance technique – conformément à la décision de la Conférence des Parties;
    - ii) Documents d'orientation techniques;
    - iii) Production de la Circulaire PIC, en notant que si la Conférence des Parties décide de diffuser les circulaires sur CD-ROM, les frais de production et de port pourront diminuer en conséquence.
39. Au cours de la négociation de la Convention et de son application provisoire, aussi bien la FAO que le PNUE ont fourni un appui financier et en nature.
40. Dans sa décision SS.V/5 du 22 mai 1998, le Conseil d'administration du PNUE a autorisé « la participation du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement au secrétariat intérimaire et au secrétariat de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international, s'il en est décidé ainsi par la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Rotterdam courant 1998, à condition que ces dispositions paraissent satisfaisantes au Directeur exécutif et que les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées, par rapport à celles qu'entraîne l'application de la procédure facultative actuelle, soient couvertes par des ressources extrabudgétaires ».
41. A sa vingt-neuvième session, tenue en novembre 1997, la Conférence de la FAO « a autorisé le Secrétariat de la FAO à participer au Secrétariat provisoire et au Secrétariat de la Convention si une décision dans ce sens est prise au cours des négociations puis est ratifiée par la Conférence diplomatique, à condition que les coûts additionnels de la mise en œuvre de la procédure facultative actuelle soient pris en charge par des ressources extrabudgétaires. »
42. Compte tenu de ces décisions, le PNUE et la FAO devraient sans doute continuer à apporter un soutien financier de même ampleur que pour l'application de la procédure PIC facultative. Le coût de l'application de la procédure PIC facultative pour le PNUE et la FAO a été estimé en 1995 à 1 193 000 par exercice biennal (UNEP/FAO/PIC/INC.1/4).

## VII. Mesures suggérées à la Conférence des Parties

43. A sa première réunion, la Conférence souhaitera peut-être approuver le budget et les effectifs pour 2005, tels qu'ils figurent dans les annexes V et VI à la présente note.

## Annexe I

**Recettes pour l'année civile 2003 et pour 2004, au 30 juin, en dollars E.-U.**

<b>Fonds d'affectation spéciale du PNUE</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
Allemagne	141 587	74 567
Australi e	18 653	-
Autri che	17 780	-
Belgi que	120 205	-
Canada	16 816	37 212
Commission européenne	127 220	124 440
Etats-Unis d'Amérique	500 000	600 000
Finlande	8 724	-
Norvège	35 128	50 806
Pays-Bas	219 242	-
Royaume-Uni	172 600	178 530
Suède	31 506	-
Suisse	400 000	580 000
Int érêts accumulés en 2003	89 877	-
Int érêts provenant d'années antérieures (non indiqués précédemment)	461 582	
<b>Total</b>	<b>2 360 920</b>	<b>1 645 555</b>

### **Autres contributions et re ports :**

Fonds pour l'environnement du PNUE	264 121	110 927
Programme ordinaire de la FAO	299 035	233 161
Solde reporté d'années antérieures	1 201 531	1 253 727
Total, autres contributions et reports	1 764 687	1 597 814
<b>Total</b>	<b>4 125 607</b>	<b>3 243 369</b>

## Annexe II

### Dépenses en 2003

		Budget approuvé par le Comité à huitième session	Fonds d'affectation spéciale PP	Fonds pour l'environnement du PNUE	Fonds du programme ordinaire de la FAO	Total
<b>Assurer le bon fonctionnement du CNI</b>						
	<i>CNI (10ème session) à Genève</i>					
	Services de conférence		490 788			490 788
	Voyages de participants		222 251			222 251
	Total partiel	625 000	713 039	0	0	713 039
<b>Comité provisoire d'étude des produits chimiques (4ème session) à Rome</b>						
	Services de conférence		74 442			74 442
	Voyages de participants		75 320			75 320
	Total partiel	145 000	149 762	0	0	149 762
<b>Dispositions visant à faciliter l'application et la ratification</b>						
	Ateliers		164 261			164 261
	Documents imprimés					0
	Site Web					0
	Total partiel	0	164 261			164 261
<b>Bureautique et bases de données</b>						
	Logiciel		5 280			5 280
	Matériel		15 288			15 288
	Consultants/contrats de sous-traitance		52 532			52 532
	Total partiel	40 000	73 100			73 100
						0
<b>Dépenses de base du secrétariat</b>						
						0
	Personnel affecté aux projets		512 820	117 366	<b>257 934</b>	888 120
	Consultants		99 182		<b>0</b>	99 182
	Appui administratif		95 599	118 581	<b>21 049</b>	235 229
	Voyages en mission		126 491	14 238	<b>16 395</b>	157 124
	Matériel et locaux		0	9 936	<b>0</b>	9 936
	Divers		108 865	4 000	<b>3 657</b>	116 522
	Total partiel	1 355 132	942 957	264 121	<b>299 035</b>	1 506 113
Total		2 165 132	2 043 119	264 121	<b>299 035</b>	2 606 275
Frais généraux de gestion (13 %)		281,467	265 605	n.a	n.a.	265 605
<b>Total</b>		<b>2 446 599</b>	<b>2 308 724</b>	<b>264 121</b>	<b>299 035</b>	<b>2 871 880</b>

<sup>1</sup> A sa neuvième session, le Comité a autorisé le secrétariat à organiser des ateliers en 2003, sous réserve que des ressources supplémentaires soient mises à disposition (Réf. : paragraphe 42 du document UNEP/FAO/PIC/INC.9/21).

<sup>2</sup> D'une manière générale, la différence par rapport au budget approuvé à la huitième session du Comité s'explique par une baisse du taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis. Le budget approuvé était fondé sur un taux de change de 1,78 franc suisse et de 1,167 euro pour 1 dollar E.-U. Le taux de change moyen en 2003 a été de 1,35 franc suisse et de 0,885 euro pour 1 dollar E.-U.



## Annexe III

### Dépenses encourues en 2004 et dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année

		Budget approuvé par le Comité à sa 10ème session	Dépenses jusqu'à la fin juin 2004	Dépenses prévues jusqu'à la fin décembre 2004	Total des dépenses encourues et des dépenses prévues
<b>Assurer le bon fonctionnement du CNI</b>					
	<i>Conférence des Parties (première réunion) <sup>1/</sup></i>				
	Services de conférence	375 000	378 891		
	Voyages de participants	205 000	-	205 000	
	Total partiel	580 000	378 891	205 000	583 891
	<i>Comité provisoire d'étude des produits chimiques (5ème session) à Genève <sup>2/</sup></i>				
	Services de conférence	85 000	119 597	-	
	Voyages de participants	75 000	66 838	-	
	Total partiel	160 000	186 435	-	186 435
	<i>CNI (11ème session) à Genève <sup>3/</sup></i>				
	Services de conférence	90 000	104 256	-	
	Voyages de participants	35 000	-	35 000	
	Total partiel	125 000	104 256	35 000	139 256
<b>Dispositions visant à faciliter l'application et la ratification</b>					
	Ateliers	100 000	81 939	45 000	
	Documents imprimés	35 000	1 219	10 000	
	Etude sur les besoins d'assistance technique	75 000	-	75 000	
	Site Web	10 000	1 219	10 000	
	Total partiel	220 000	84 377	140 000	224 377
<b>Bureautique et bases de données</b>					
	Logiciel		1 729	-	
	Matériel	40 000	-	18 000	
	Consultants/contrats de sous- traitance	0	27 000	2 000	
	Total partiel	40 000	28 729	20 000	48 729

<b>Dépenses de base du secrétariat</b>					
	Personnel affecté aux projets	1 321 850	543 391	225 117	
	Consultants	45 000	43 859	64 000	
	Appui administratif	390 075	181 080	193 107	
	Voyages en mission	100 000	76 608	52 000	
	Matériel et locaux	5 000	2 259	16 000	
	Divers	15 000	33 471	90 000	
	Total partiel	1 876 925	880 668	640 224	1 520 892
<b>Total</b>		<b>3 001 925</b>	<b>1 559 100</b>	<b>1 005 224</b>	<b>2 564 324</b>
	Frais généraux de gestion (13 %)	390,250	157 983	232 151	232 151
<b>Total</b>		<b>3 392 175</b>	<b>1 717 083</b>	<b>1 079 392</b>	<b>2 796 475</b>

<sup>1</sup> A financer par la Suisse

<sup>2</sup> A financer par la Suisse

<sup>3</sup> A financer par l'Allemagne

**Annexe IV****Solde de trésorerie**

	<b>2003</b>	<b>2004</b>
<b>Recettes</b>	4 125 607	3 243 364
<b>Dépenses</b>	2 871 880	1 717 083
<b>Prévisions</b>	0	1 079 392
<b>Solde en fin d'année</b>	1 253 727	446 889

\* Reporté sur 2004 et inclus dans les recettes (voir l'annexe I).

## Annexe V

### Etat des effectifs du secrétariat provisoire au 30 juin 2004

**Tableau 1 : Personnel affecté au programme**

Catégorie et classe		2003	2004	2004	2005
A.	Administrateurs	état effectif	état effectif	budget	budget <sup>1</sup>
	D-1	0,5	0,5	0,5	0,5
	P-5	2,0	2,0	2,0	2,0
	P-4	1,0	1,0	2,0	4,0
	P-3	2,0	2,0	4,0	3,0
	P-2	1,0	1,0	2,0	2,0
	<b>Total partiel</b>	<b>6,5</b>	<b>6,5</b>	<b>10,5</b>	<b>11,5</b>
B.	Agents des services généraux	3,0	3,0	5,3	5,3
	<b>Total (A + B)</b>	<b>9,5</b>	<b>9,5</b>	<b>15,8</b>	<b>16,8</b>

<sup>1</sup> Un fonctionnaire des finances financé au titre des dépenses d'appui au programme

**Tableau 2 : Dépenses standard de personnel**

Catégorie et classe		2003	2004	2005
A.	Administrateurs	*	**	**
	D-1	151 500	200 000	200 000
	P-5	142 500	173 600	173 600
	P-4	124 600	150 200	150 200
	P-3	104 700	124 200	124 200
	P-2	82 300	96 200	96 200
B.	Agents des services généraux	72 700	90 500	90 500

\* Coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies pour 2003, version 06

\*\* Coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies pour 2004–2005, version 12

## Annexe VI

### Projet de budget pour 2005 : assurer le bon fonctionnement de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques\*

<i>Conférence des Parties, 2ème réunion (Rome)</i>	
Services de conférence	435 536
Voyages de participants (80 participants)	352 039
Total partiel	787 575
<i>Comité d'étude des produits chimiques, 1ère réunion (Genève)</i>	
Services de conférence	110 372
Voyages de participants (20 participants)	85 630
Total partiel	196 002
<b>Dispositions visant à faciliter l'application et la ratification</b>	
Assistance technique (activités de base, COP.1/28)	255 000
Documents imprimés	43 000
Site Web	10 000
Total partiel	308 000
<b>Bureautique et bases de données</b>	
Logiciel et matériel	75 000
Consultants/contrats de sous-traitance	20 000
Total partiel	95 000
<b>Dépenses de base du secrétariat</b>	
Personnel affecté au projet	1 462 800
Consultants	25 000
Appui administratif	475 125
Voyage en mission	100 000
Matériel et locaux	40 000
Divers	47 000
Total partiel	2 149 925
Total	3 536 502
Frais généraux de gestion (13 %)	459,745
<b>Total</b>	<b>3 996 247</b>

\* Le coût des réunions est indiqué sans préjudice des décisions à prendre par la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de l'emplacement du secrétariat et du lieu des réunions.

